



Décision n° CODEP-LYO-2023-004305 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 février 2023 modifiant la décision n° CODEP-LYO-2022-021925 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2022 d’octroi d’un sursis à la requalification périodique d’un équipement sous pression nucléaire du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB n° 119)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d’aménagement aux règles de suivi en service pour l’ESPN 1 TEP 171 DZ, transmise par la société EDF à l’Autorité de sûreté nucléaire par le courrier D5380BNAMSQ22019 du 4 avril 2022, en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Vu la décision n°CODEP-LYO-2022-021925 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2022 d’octroi d’un sursis à la requalification périodique d’un équipement sous pression nucléaire du réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB n° 119) ;

Vu la demande de prolongation du sursis de requalification périodique de l’ESPN 1 TEP 171 DZ, transmise par la société EDF à l’Autorité de sûreté nucléaire par le courrier D5380SMNOCAOF23006 du 9 janvier 2023, en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;

Considérant que la demande d’aménagement consiste à reporter l’échéance de requalification périodique d’une durée totale de 15 mois en raison des échéances liées à la réparation de l’ESPN 1 TEP 171 DZ ;

Considérant que l’équipement est maintenu hors exploitation, consigné et que sa remise en service est conditionnée à la délivrance d’une attestation de requalification périodique délivrée par un organisme agréé ;

Décide :

Article 1^{er}

A l'article 2 de la décision n° CODEP- LYO-2022-021925 du 3 mai 2022 susvisée, les mots : « 25 janvier 2023 », sont remplacés par les mots : « 25 juillet 2023 ».

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 février 2023

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint**

Signé par

Julien COLLET